

## CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 23 novembre 2005

### **Incorporation des professionnels : ça recommence à bouger un peu, surtout du côté des notaires...**

Il était temps, diront certains... Dans le cadre de la présentation du cours "Mise à jour en fiscalité-2005 : la revue des 12 derniers mois" qui se tient présentement un peu partout à travers le Québec, nous vous faisons mention que le dossier n'avait à peu près pas évolué depuis les 12 derniers mois et que le tout progressait à une lenteur inouïe... (voir les pages F-1 et F-2 de votre cartable de cours).

Or, bonne nouvelle du côté des **notaires**. Dans un communiqué publié le 17 novembre 2005 par la Chambre des notaires, les dirigeants de cet ordre professionnel ont indiqué que le Conseil des ministres avait adopté le règlement sur l'exercice de la profession en société, que ledit règlement sera publié dans la Gazette officielle le 30 novembre 2005 **et qu'il entrera en vigueur le 15 décembre 2005**.

Ainsi, les notaires pourront alors s'incorporer à compter de ce moment (ou dans certains cas choisir la voie de la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)), rejoignant ainsi la courte liste qui comprend les comptables agréés et les avocats. Au moins, les choses recommencent à bouger.

#### **Du côté des dentistes**

Tel que nous l'avons mentionné (verbalement tout au moins) dans la grande majorité de nos présentations, le projet de règlement des dentistes continue d'évoluer dans une meilleure direction que la première version du projet. Tel que nous le mentionnons dans votre cartable de cours (page F-2), le premier "projet" de règlement qui avait été soumis aux dentistes limitait l'actionnariat aux dentistes seulement. Or, la "version" actuellement en circulation du "projet" de règlement qui a été soumis à l'Office des professions du Québec apporte beaucoup plus de souplesse. Nous avons pu consulter cette version sur le site Web de l'Ordre des dentistes (grâce à la collaboration d'un dentiste). Ainsi, il est désormais prévu, entre autres, que les dentistes devront "ultimement" détenir la totalité des droits de vote de la société mais que les actions participantes pourront être détenues par des membres de la famille (parents en ligne directe ou collatérale, conjoint de fait) du dentiste, par une autre société ou par une fiducie ou encore par une combinaison de ces entités. Ces dispositions sont prévues à l'article 3 du projet de règlement. Il s'agit évidemment d'une bonne nouvelle pour ces professionnels. Le règlement pourrait cependant prendre encore un certain nombre de mois avant d'être adopté par le Conseil des ministres du Québec.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2005.

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION  
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

*Société privée de formation en fiscalité*

**Message aux participants au cours Mise à jour en fiscalité des 1<sup>er</sup>, 3, 8  
et 10 novembre 2005 seulement**

**Information additionnelle sur les intérêts générés sur le placement d'une  
indemnité forfaitaire de décès versée par la SAAQ aux enfants du décédé :  
l'ARC va à contre-courant de la position de Revenu Québec...**

Bien que nous ayons transmis verbalement cette information aux participants des cours des 3, 8 et 10 novembre 2005, nous tenions néanmoins à vous soumettre par écrit cette information additionnelle obtenue d'un de nos participants qui a vécu un dossier semblable avec l'ARC (et que nous remercions sincèrement).

En effet, nous avons appris que l'ARC n'a pas la même position administrative que Revenu Québec à l'égard du traitement fiscal à accorder aux revenus de placement générés sur une indemnité forfaitaire de décès versée par la SAAQ aux enfants du décédé.

Ainsi, si Revenu Québec a conclu que les revenus de placement en découlant n'étaient pas imposables jusque dans l'année où l'enfant atteint 21 ans (voir les pages G-20 et G-21 de votre cartable de cours), l'ARC a conclu dans le sens contraire (en s'appuyant sur une logique semblable(!)) et ce, dans l'interprétation technique fédérale # 2003-0007867. Ainsi, pour l'ARC, les revenus de placement seraient imposables car la somme versée par la SAAQ aux enfants du décédé ne serait pas reçue à titre de dommages mentaux subis par l'enfant du décédé. Permettez-nous d'en douter mais si vous songez à vous battre avec l'ARC (Revenu Canada) à cet égard, vous risquez d'avoir à utiliser la voie des tribunaux.

Veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page G-21 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054